



## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de Landaul,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2212-1 et L2224-18 ;  
**Vu** la délibération du 9 décembre 2021 portant fixation des droits de place 2022 ;  
**Vu** la délibération du 30 juin 2022 instaurant un marché de plein vent ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le marché de Landaul a lieu chaque mercredi après-midi à partir de 16h30 jusqu'à 19h30 maximum et 20h en été (15 juin – 15 septembre) sur la place de l'église de Landaul.

**ARTICLE 2 :** Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la mairie.

**ARTICLE 3 :** Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de LANDAUL doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

**ARTICLE 4 :** Tout commerçant non sédentaire désirant travailler sur le marché de LANDAUL doit adresser à Madame le Maire une demande écrite, en y indiquant le linéaire souhaité et la nature du produit mis en vente, en y joignant une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.  
Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle en cours de validité).

**ARTICLE 5 :** Le marché de Landaul étant un petit marché, une priorité sera donnée, pour deux commerçants de produits identiques, à celui qui s'est inscrit en premier en mairie ainsi qu'aux commerçants venant tous les mercredis.

**ARTICLE 6 :** En ce qui concerne les inscrits, présents de façon permanente depuis la mise en place du marché, ils disposeront d'un emplacement fixe qui leur sera réservé jusqu'à 16h. Au-delà de cette heure, les emplacements vacants seront attribués aux commerçants occasionnels, sauf cas de force majeure signalé auparavant, dans la limite des places disponibles. Le commerçant de passage devra présenter à la mairie les justificatifs concernant sa carte professionnelle, son inscription au registre du commerce, sa carte d'identité et son assurance responsabilité civile.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple autorisation d'occupation du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation.

**ARTICLE 8 :** Les tarifs d'occupation du domaine public de la commune sont actuellement les suivants : 1,50 € par jour d'installation pour 5 mètres linéaires et 1 € de plus si demande d'électricité. La facturation se fera au réel et au trimestre. De plus, les commerçants qui seraient absents un mercredi devront prévenir à l'avance la mairie.

**ARTICLE 9 :** Tout commerçant titulaire d'un droit de place ne pourra exercer que dans la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet accord.

**ARTICLE 10 :** Les emplacements des exposants sont personnels ; les titulaires ne peuvent ni les céder, ni les prêter, ni les sous- louer, ni en faire l'objet de transaction.

**ARTICLE 11 :** Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étales seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

**ARTICLE 12 :** La circulation de tout type de véhicule est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

**ARTICLE 13 :** Le parvis de l'église doit rester accessible aux services de secours.

**ARTICLE 14 :** Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

**ARTICLE 15 :** Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**ARTICLE 16 :** Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce.

**ARTICLE 17 :** L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché, une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

**ARTICLE 18 :** Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étales. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étales. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

**ARTICLE 19 :** Les jeux du hasard, loteries, etc. sont interdits sur le marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

**ARTICLE 20 :** Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 21 :** Les services communaux se réservent le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

**ARTICLE 22 :** Madame le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Landaul le 5 juillet 2022

Madame Le Maire,  
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

**DELAIS DE RECOURS :**

*Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.*